

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux sacs en plastique

Le Gouvernement wallon,

Vu la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastiques légers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 6, §1^{er}, 6° modifié par le décret du 10 mai 2012, et l'article 6, § 3bis inséré par le décret du 23 juin 2016;

Vu l'avis de la Commission des déchets, donné le 15 juillet 2016;

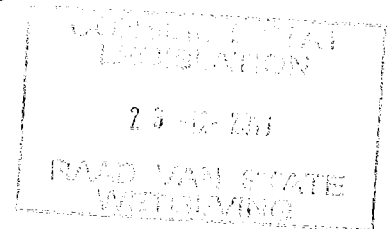
Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le décret du 4 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par

1° le décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° le sac en plastique, en plastique léger, en plastique très léger : le sac visé respectivement à l'article 2, 40°, 2, 41° et 2, 42° du décret ;

3° le sac en plastique à usage unique : le sac en plastique léger, en plastique très léger, et tout autre sac en plastique non réutilisable utilisé par le commerçant ou le client au point de mise à disposition de biens au consommateur, à l'exclusion du sac utilisé en vue de la mise sur le marché de produits préemballés;

4° le sac réutilisable : le sac répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- a) il est conçu pour emballer des marchandises et/ou faire des courses ;
- b) il est conçu pour être réutilisé dans le même but à de nombreuses reprises, résiste à la déformation dans le cadre d'un usage normal, et est lavable ou lessivable;
- c) soit sa réutilisation est garantie par un système de remplacement ou de réparation de sacs abîmés après plusieurs usages, ou par un autre système performant de consigne, soit le sac est fabriqué en matériaux robustes et est conçu pour être utilisé de manière quasi illimitée pour le même but ou un autre but;
- d) A partir du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'il cesse d'être réutilisé et devient un déchet, il peut être collecté sélectivement en vue d'être recyclé dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé humaine.

L'administration établit une liste de sacs répondant aux critères des sacs réutilisables dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

5° le sac de caisse : le sac visé à l'article 2, 43° du décret ;

6° l'emballage primaire : le conditionnement directement en contact avec le produit ou la marchandise non emballé(e);

7° la matière biosourcée : toute matière d'origine biologique, à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées, et qui ne contient pas d'organisme génétiquement modifié ;

8° la teneur en matière biosourcée : le pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le sac, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée par la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques ;

9° le responsable d'emballages de service : le responsable d'emballage au sens de l'article 2, 20°, d de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

10° l'administration : l'administration visée à l'article 2, 22° du décret.

Art. 2 § 1. L'interdiction d'utiliser des sacs de caisse en plastique à usage unique à partir du 1^{er} décembre 2016 donne lieu aux exceptions suivantes :

1° jusqu'au 1^{er} décembre 2017 : l'utilisation de sacs de moins de 50 microns payés avant le ().

2° sans limite dans le temps : l'utilisation de sacs scellés sur le lieu de vente dans les aéroports, lorsque de tels sacs sont imposés pour des raisons de sécurité.

A partir du 1^{er} décembre 2017, l'interdiction s'applique à l'usage de tous les sacs de caisse en plastique à usage unique, quelle que soit l'épaisseur.

§ 2. L'interdiction, à partir du 1^{er} mars 2017, d'utiliser des sacs en plastique à usage unique autres que des sacs de caisse donne lieu aux exceptions suivantes :

1° jusqu'au 1^{er} décembre 2018 : pour l'emballage de denrées alimentaires ;

2° jusqu'au 1^{er} mars 2020 : pour l'emballage de fruits et légumes vendus en vrac, pour autant que les sacs comportent une teneur minimale en matière biosourcée et soient compostables à domicile conformément à la législation en vigueur;

3° Sans limite dans le temps :

- a) pour l'emballage primaire de plantes et d'animaux aquatiques ;
- b) pour l'emballage par le commerçant de denrées alimentaires humides ou liquides vendues au détail, pour autant que les sacs soient scellés au comptoir de service, comportent une teneur minimale en matière biosourcée et soient compostables à domicile conformément à la législation en vigueur.

La teneur minimale en matière biosourcée visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à 40 % en 2018, et à 60 % à partir de 2025.

Sur le rapport de l'Administration, le Ministre peut adapter la teneur minimale en matière biosourcée prévue au présent paragraphe.

§ 3. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'Administration établit un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du décret et du présent arrêté.

Art. 3. Les responsables d'emballages de service et les commerces de détail informent leurs clients de manière claire et régulière, et au minimum une fois par an durant une période d'au moins quinze jours consécutifs

1° des dispositions qu'ils prennent en exécution du décret et du présent arrêté en vue de favoriser les variantes aux sacs en plastique à usage unique ;

2° des modes de gestion appropriés des sacs en plastique mis à la disposition de leur clientèle, en ce compris les modalités de remplacement des sacs réutilisables lorsqu'ils prévoient des sacs soumis à cette condition.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it in the middle, and a small loop at the end of the horizontal stroke.

Carlo DI ANTONIO